

tout-à-fait concrète et particulière. Comme en effet les pouvoirs accordés par ces pontifes au légat apostolique concernaient uniquement l'Angleterre et la situation de la religion dans ce pays ; de même les instructions données par eux au Légat, sur sa demande, ne pouvaient se rapporter aux décisions générales sans lesquelles les Ordinations ne sont pas valables, mais elles devaient concerner particulièrement le cas des ordres sacrés dans ce royaume, comme l'exigeaient le temps et les circonstances.

Outre l'évidence qui ressort de la nature même et de la forme de ces documents, il est clair également qu'il aurait été absolument étrange, pour un Pontife, d'instruire en quelque sorte des conditions générales qui sont nécessaires pour produire le sacrement de l'Ordre un légat dont la science avait brillé jusque dans le sein du concile de Trente.

Ceux qui tiendront bien compte de cela verront facilement pourquoi dans la lettre de Jules III au légat apostolique, datée du 8 mars 1554, il est fait mention distincte d'abord des prêtres qui, *promus selon le rite et légitimement* devaient être maintenus dans leurs ordres, puis de ceux qui *non promus aux ordres sacrés* pouvaient *y être promus* s'ils étaient trouvés *dignes et aptes*.

Là sont notées d'une façon certaine et définie, comme cela existait en réalité, deux classes d'hommes : d'une part ceux qui avaient vraiment reçu les ordres sacrés, soit avant le schisme d'Henri, soit postérieurement et par l'intermédiaire de ministres engagés dans l'erreur et dans le schisme, mais selon le rite catholique accoutumé ; d'autre part ceux qui avaient été ordonnés selon le rite d'Edouard, et qui à cause de cela pourraient être *promus* parce qu'ils avaient reçu une ordination invalide.

Que ce fût bien là le dessein du Pontife, c'est claire-